

JURIDICTION DE  
PROXIMITÉ DE LILLE  
2 Place du Concert

59021 LILLE Cedex  
☎ : 03 61 05 40 00

RG N° 14-000327

Minute : JP 326 /15

**JUGEMENT**

Du : Mardi 7 Juillet 2015

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES MASSEURS  
KINÉSITHÉRAPEUTES

C/

Mme

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
SUD SANTÉ SOCIAUX NORD

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DE LA JURIDICTION  
DE PROXIMITÉ DE LILLE  
JUGEMENT

**DEMANDEUR :**

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS  
KINÉSITHÉRAPEUTES  
siégeant au 120 RUE REAUMUR, 75002 PARIS,  
représenté par M. ORS Gérald, directeur juridique et administratif, muni d'un  
pouvoir

**DÉFENDERESSE :**

Mme  
demeurant  
représentée par Me DUCROCQ Stéphane substitué par Me LEGROIS Anne-  
Charlotte, avocats au barreau de LILLE

**DÉFENDEUR INTERVENANT VOLONTAIREMENT A L'INSTANCE :**

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL SUD SANTÉ SOCIAUX NORD,  
ayant son siège 174 BOULEVARD DE L'USINE, 59000 LILLE  
représenté par Me DUCROCQ Stéphane substitué par Me LEGROIS Anne-  
Charlotte, avocats au barreau de LILLE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : Mme WEPPE  
Greffier : Mme HESSLING

**DÉBATS :**

Audience publique du : 19 mai 2015

**JUGEMENT :**

contradictoire, en dernier ressort, rendu le 7 Juillet 2015, par Mme WEPPE,  
Président, assisté de Mme HESSLING, Greffier, par mise à disposition au  
greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues  
au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Copie exécutoire délivrée le :  
à :



## EXPOSE DU LITIGE

A la requête du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le juge de proximité de LILLE a rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2013 une ordonnance enjoignant à Mme [redacted] de payer la somme de 355 euros en principal outre 4,09 euros au titre des frais accessoires et les dépens ;

Suite à la signification de cette ordonnance par acte d'huissier de justice du 12 mars 2014, Mme [redacted] a formé opposition par lettre recommandée du 28 mars 2014 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 17 juin 2014 ;

Après plusieurs renvois à la demande des parties l'affaire a été plaidée à l'audience du 19 mai 2015 ;

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande de rejeter les prétentions de Mme [redacted] et du syndicat départemental SUD SANTE SOCIAUX NORD et de condamner Mme [redacted] à lui payer la somme de 430 euros, ainsi que les dépens et la somme de 350 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; il demande en outre la condamnation du syndicat départemental SUD SANTE SOCIAUX NORD à lui payer la somme de 350 euros à titre de dommages et intérêts et la condamnation solidaire de Mme [redacted] et du syndicat départemental SUD SANTE SOCIAUX NORD à lui payer la somme de 400 euros au titre de la résistance abusive ;

A l'appui de sa demande, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes expose que :

- Mme [redacted] est inscrite au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes depuis le 9 juin 2009 sous le numéro 77814
- depuis cette date elle a fait l'objet pour les années 2009 à 2013 d'appels à cotisations annuelles obligatoires prévues par l'article L 4321-16 du code de la santé publique
- elle a également reçu, début 2015, un appel à cotisations pour l'année 2014
- elle ne s'est acquittée d'aucune des sommes réclamées ;

Il fait valoir que les dispositions de l'article L 4321-16 du code de la santé publique fixant le principe des cotisations ordinaires sont suffisamment précises et qu'aucune mesure réglementaire n'étant nécessaire, elles sont d'application immédiate ;

Il précise que l'arrêt du Conseil d'État invoqué par les défendeurs ne concerne que les neuvième et dixième alinéas de l'article L 4321-10 du code de la santé publique ;

Il ajoute que les cotisations ordinaires sont dues pour tout masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre, qu'il est ni contesté ni contestable que Mme [redacted] y est inscrite depuis une décision du 9 juin 2009, et que les cotisations ordinaires qui permettent à l'ordre de disposer de ressources pour assurer les missions de service public qui lui sont confiées par la loi ne sauraient être assimilées à des frais professionnels, qu'enfin la rédaction de l'article L 4321-16 du code de la santé publique ne permet pas à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de solliciter le paiement des cotisations auprès des employeurs des professionnels inscrits ;

Mme [redacted] et le syndicat départemental SUD SANTE SOCIAUX NORD qui intervient volontairement s'opposent à la demande et demandent la condamnation du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à payer au syndicat départemental SUD SANTE SOCIAUX NORD la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ; ils demandent en outre la condamnation du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes aux dépens et au paiement de la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;



Mme [redacted] expose qu'elle est salariée de l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF) et que par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2008 son employeur lui a demandé de justifier de son affiliation à l'ordre de masseurs kinésithérapeutes, faute de quoi elle ferait l'objet d'une mesure de licenciement ; elle estime que les cotisations sont indues ;

Mme [redacted] et le syndicat départemental SUD SANTE SOCIAUX NORD font valoir que l'action engagée par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est mal fondée au motif que les dispositions du code de la santé publique sur lesquelles le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes se fonde ne sont pas applicables en l'absence de décret d'application ; ils font état d'un arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 2013 ;  
A titre subsidiaire, ils soutiennent que l'action est mal dirigée au motif que les cotisations ordinales sont des frais de nature professionnelle devant être supportés par l'APF, employeur de Mme [redacted]

A l'appui de son intervention, le syndicat départemental SUD SANTE SOCIAUX NORD expose que le litige soulève une question très importante dont la solution est de nature à avoir des conséquences pour ses adhérents et peut porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession des masseurs-kinésithérapeutes ;

### MOTIFS DE LA DECISION

L'opposition formée dans les formes et délais légaux doit être déclarée recevable ;

Le litige portant sur une question qui concerne l'ensemble de la profession des masseurs kinésithérapeutes, l'intervention volontaire du syndicat départemental SUD SANTE SOCIAUX NORD doit être admise ;

Il est constant que Mme [redacted] a sollicité, en 2009, son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; en conséquence, Mme [redacted] et le syndicat départemental SUD SANTE SOCIAUX NORD invoquent à mauvais escient l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 2013 qui est relatif à l'inscription automatique des masseurs-kinésithérapeutes au tableau tenu par l'ordre ;

Aux termes de l'article L 4321-16 du code de la santé publique, chaque masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre est redevable d'une cotisation ordinale ; ce texte mentionne « *le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national* » ;

L'article L 4321-20 du même code dispose : *Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 4321-15 à L. 4321-19, notamment la représentation des professionnels dans les instances ordinaires en fonction du mode d'exercice et des usagers dans les chambres disciplinaires ainsi que l'organisation de la procédure disciplinaire préalable à la saisine des chambres disciplinaires* ;

Il est constant que le décret sus-visé n'est pas intervenu ; cependant les dispositions de l'article L 4321-16 du code de la santé publique sont suffisamment précises pour recevoir application même en l'absence d'intervention d'un décret en conseil d'État ;



La cotisation étant due par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau de l'ordre, Mme \_\_\_\_\_ n'est pas fondée à prétendre que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes doit en réclamer paiement à son employeur ;

Il y a donc lieu de condamner Mme \_\_\_\_\_ à payer au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 430 euros au titre des cotisations des années 2009 à 2014 ;

Les intérêts sont dus au taux légal à compter de la mise en demeure du 21 septembre 2012 sur la somme de 355 euros et à compter de la présente décision pour le surplus ;

La demande en paiement des sommes de 350 euros et 400 euros à titre de dommages et intérêts n'est pas fondée, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne justifiant pas d'un préjudice distinct de celui résultant du retard dans le paiement déjà réparé par les intérêts moratoires ;

Partie perdante, Mme \_\_\_\_\_ doit, en application de l'article 696 du code de procédure civile, supporter les dépens y compris ceux de la procédure d'injonction de payer ;

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la totalité des frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer ; la demande qu'il forme contre Mme \_\_\_\_\_ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée ;

#### **PAR CES MOTIFS**

La juridiction de proximité, statuant après débats en audience publique par jugement contradictoire, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

Déclare l'opposition recevable en la forme ;

Met à néant l'ordonnance d'injonction de payer du 07 octobre 2013 ;

Statuant à nouveau,

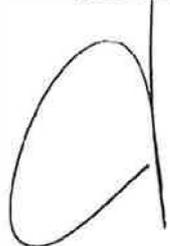
Reçoit le syndicat départemental SUD SANTE SOCIAUX NORD en son intervention volontaire ;

Condamne Mme \_\_\_\_\_ à payer au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 430 euros avec intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2012 sur la somme de 355 euros et à compter de la présente décision pour le surplus ;

Condamne Mme \_\_\_\_\_ aux dépens y compris ceux de la procédure d'injonction de payer ;

Rejette toute autre demande.

LE GREFFIER



LE JUGE



En conséquence,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE et ORDONNE à tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition revêtue de la formule exécutoire certifiée conforme à la minute du jugement a été signée, scellée et délivrée par le greffier le

Po/ LE GREFFIER.

"DELIVRE  
EN 5 PAGES"

